



Mémoire en réponse

Avis du CSRPN de Nouvelle-Aquitaine

Version du 23/04/2024



Projet de centrale photovoltaïque au sol



Durance (Lot-et-Garonne, Nouvelle-Aquitaine)



VALECO

188 rue Maurice Béjart, 34 080 Montpellier



Bureau d'études ALTIFAUNE

Siège : 37, avenue de Verdun 34120 Pézenas / 06 18 93 88 14 / www.altifaune.fr

Siret 792 786 048 00050 / RCS 792 786 048 / APE 7112B / TVA intracommunautaire FR24792786048



Sommaire

1- PREAMBULE	4
1-1- CONTEXTE	4
1-2- RAPPEL DES REMARQUES ET CONDITIONS DE L'AVIS DU CSRPN	4
2- ELEMENTS DE REPONSE	5
2-1- INVENTAIRES COMPLEMENTAIRES	5
2-2- AMELIORER LA GESTION FUTURE DU SITE	6
2-2-1- Haie paysagère	6
2-2-2- Hauteur de coupe	7
2-2-3- Réensemencement.....	7
2-2-4- Espèces végétales exotiques.....	8
2-3- MESURES DE COMPENSATION	9
2-3-1- Plan de gestion pastoral	9
2-3-2- Diagnostique écologique pour les mesures de compensation	10
3- MODALITES DE SUIVI.....	21
4- RECOMMANDATIONS	23
4- CONCLUSION.....	25
5- ANNEXES.....	26
ANNEXE 1 : CONVENTION ECOPATURAGE ELEVEUR OVIN	26

Tableaux

TABLEAU 1 : DATES ET CONDITIONS DE PROSPECTION	5
TABLEAU 2 : CONDITIONS DE PASSAGE.....	10
TABLEAU 3 : MESURES DE COMPENSATIONS PREVUES REACTUALISEES.....	16

Cartes

CARTE 1 : PARCELLE FAVORABLE POUR L'IMPLANTATION DES MESURES COMPENSATOIRES	11
CARTE 2 : PARCELLE IDENTIFIEE POUR ACCUEILLIR LES MESURES DE COMPENSATION.....	12
CARTE 3 : IMPLANTATION DES MESURES DE COMPENSATION	15
CARTE 4 : EXEMPLE D'IMPLANTATION DE MARES SUR LA PARCELLE IDENTIFIEE	17
CARTE 5 : LOCALISATION DU PARCELLAIRE ENVISAGE POUR LA MESURE COMPENSATOIRE	19

Photographies

PHOTO 1 : ETAT ACTUEL DE LA PARCELLE IDENTIFIEE POUR LES MESURES DE COMPENSATION	13
PHOTO 2 : ABRI A AMPHIBIENS (ALTIFAUNE).....	18
PHOTO 3 : SENEÇON DU CAP	20

FICHE DE SYNTHÈSE

Objet du dossier	Mémoire en réponse à l'avis du CSRPN
Projet	Nature : Centrale photovoltaïque au sol Nom : Durance
Localisation	Commune : Durance Département : Lot-et-Garonne (47) Région : Nouvelle-Aquitaine
Pétitionnaire	VALECO 188, rue Maurice Béjart 34080 Montpellier
Coordination ALTIFAUNE	Jérôme FUSELIER Responsable – Expert naturaliste j.fuselier@altifaune.fr
Intervenants ALTIFAUNE	Gaëtan HARTANE (Chef de projet) Timothé BESHERS (Chef de projet) Chloé FOURNIOLS (Chargée de projet « Faune ») Marie SERRA (Chargée d'études « Flore »)
Crédits photographiques	Les photographies du présent rapport (sauf mentions contraires) ont été prises par ALTIFAUNE dans le cadre de l'étude.

1- Préambule

1-1- Contexte

La société VALECO développe un projet de centrale solaire sur la commune de DURANCE dans le département du Lot-et-Garonne, Région Nouvelle-Aquitaine.

Un permis de construire (PC n° 047 085 20 G 0004) a été déposé en mairie de Durance le 08 juin 2020. Après 3 ans d'instruction incluant un avis de la MRAe et une enquête publique, le préfet du Lot-et-Garonne a autorisé le permis de construire le 11 septembre 2023.

En parallèle de ce permis de construire, l'obtention d'une dérogation espèces protégées est nécessaire avant la mise en œuvre des travaux.

Dans ce sens, un dossier de demande de dérogation a été réalisé en 2021 et déposé à la DREAL en mai 2022. Le dossier a été étudié le 13 octobre 2022 par la commission aménagements de la CSRPN.

Lors de cette commission, un avis favorable sous conditions a été rendu, demandant de compléter le dossier sur plusieurs points détaillés ci-après.

1-2- Rappel des remarques et conditions de l'avis du CSRPN

Le CSRPN souhaiterait que certaines améliorations soient apportées au projet. Des inventaires on permit de compléter les éléments de réponse attendus sur les points suivants :

1- Améliorer les inventaires :

- Vérifier la présence du Fadet des laïches par une prospection entre juin et fin juillet.

2- Améliorer la gestion future du site :

- La haie paysagère, prévue dans le dossier MRAe mais non mentionnée dans le dossier DDEP, doit être réalisée (bord route)
- La hauteur de coupe, si coupe faite, devra être d'au moins 30cm de haut pour permettre une « vie insectes » et la coupe ne devra avoir lieu qu'au maximum 3 fois dans l'année
- Voir avec le CBNSA pour le choix des semences pour réensemencer le site
- Prévoir une gestion des espèces végétales exotiques sur le site

3- Améliorer les mesures de compensation :

- Le plan de gestion pastoral doit être réalisé (éleveur conventionné, pression, dates...) avant le démarrage des travaux ;
- Réaliser un diagnostic écologique et proposer une gestion des parcelles compensatoires.

4- Préciser les modalités de suivi plus clairement

5- Recommandations

- Le CSRPN souhaiterait savoir si la mesure MR4 qui a besoin d'être précisée, a déjà été utilisée ailleurs et avec quels résultats ?

Le présent document est un mémoire en réponse à l'avis du CSRPN apportant des compléments aux différents points cités ci-dessus.

2- Eléments de réponse

2-1- Inventaires complémentaires

Remarque du CSRPN

Vérifier la présence du Fadet des laïches par une prospection entre la fin juin et la fin juillet (non faite dans le dossier).

Eléments de réponse

Le porteur de projet a missionné le bureau d'études ALTIFAUNE pour réaliser une recherche spécifique du Fadet des laïches dont le protocole est basé sur la biologie et l'écologie de l'espèce.

Le Fadet des laïches est principalement un papillon de plaine fréquentant les prairies, landes ou marais tourbeux à Molinie bleue ou à Choin noirâtre. Il apprécie également les landes à molinie résultant des coupes forestières ou les pinèdes claires en station humide. Les chenilles se nourrissent la nuit sur la Molinie bleue ou le Paturin des marais et plus rarement le Choin noirâtre. Les adultes sont floricoles mais butinent peu, essentiellement des cypéracées, chardons, centaurees, menthes, bourdaines ou encore ronces et salicaires.

Le Fadet des laïches est une espèce monovoltine sédentaire (1 seule génération/an). La période de ponte s'étale comme la période de vol de fin mai à fin juillet. Les œufs sont pondus par groupe de 2 ou trois sur les feuilles des plantes hôtes, espèces cespiteuses et Molinie bleue essentiellement. L'incubation dure entre 16 à 20 jours. Il y a 5 stades larvaires. Les stades 2 et 3 hivernent à partir de fin septembre et le retour à l'activité a lieu courant avril. La nymphose se déroule entre mi-mai et mi-juillet sur 3 à 4 semaines à la base d'un chaume de molinie. La durée de vie des adultes est d'environ une semaine.

Les prospections de terrain ont été réalisées sur l'ensemble du site aux périodes optimales pour l'observation de l'espèce. Les dates et conditions de prospections pour ces passages sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Dates et conditions de prospection

Date	Groupe	Horaire	Vent (km/h)	Temp. (°C)	Nébulosité	Visibilité	Précip.
19/06/2023	Fadet des laïches	PM	Faible	20 à 25	Faible	Bonne	Nulle
20/07/2023	Fadet des laïches	PM	Faible	20 à 25	Moyenne	Bonne	Nulle

Lors des passages effectués aucun individu de Fadet des laïches n'a été contacté sur le site. L'espèce semble absente de la zone d'implantation.



2-2-2- Hauteur de coupe

Remarque du CSRPN

La hauteur de coupe, si coupe faite, devra être d'au moins 30cm de haut pour permettre une « vie insectes » et la coupe ne devra avoir lieu qu'au maximum 3 fois dans l'année

Éléments de réponse

L'entretien de la végétation sur la centrale se fera par éco-pâturage, un plan de gestion pastorale et une convention avec un éleveur local sont présentés dans la suite du mémoire en réponse.

Une fauche manuelle ou mécanique pluriannuelle sera réalisée de manière localisée dans la mesure du possible en dehors des périodes de fortes sensibilités et seulement en cas de refus trop important ou de pousse de plantes toxiques pour les ovins donc non compatible avec le pâturage comme la Fougère aigle.

2-2-3- Réensemencement

Remarque du CSRPN

Voir avec le CBNSA pour le choix des semences pour réensemencer le site.

Éléments de réponse

Le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique a été contacté afin de définir la composition graminéenne pour le réensemencement. N'ayant pas de réponse pour l'instant, des recherches ont été menées par Valeco et le bureau d'étude Altifaune.

Selon le bureau d'études ALTIFAUNE, les espèces herbacées actuelles vont se maintenir après implantation de la centrale puisque la banque de graine est déjà présente. Le réensemencement permettra d'enrichir le cortège d'espèces en amenant des espèces fourragères qui seront favorables au pâturage. Le cortège sera composé de raygrass, fétuques, sainfoins, trèfles et luzernes. Cependant, il pourra être adapté aux disponibilités locales de semences.

L'ancienne carrière sur laquelle est envisagée le projet photovoltaïque comportant un sol sec et sableux, le réensemencement devra être adapté pour que celui-ci puisse avoir des chances de fonctionner. Dans son document « [Végétalisation à vocation écologique et paysagère en Nouvelle-Aquitaine](#) » (2018), le CBN (Conservatoire botanique national) propose différents mélanges d'espèces pour prairies selon les types de sols.

Ainsi, pour le site de Durance la liste proposée pour un contexte sec/drainant sur sols neutres à alcalins paraît adaptée. Le mélange contient notamment des luzernes, du brome, du gaillet, des fétuques et du lotier, espèces intéressantes dans une logique de pâturage.

Nous proposons également d'y intégrer du ray gras / dactyle pour une valorisation prairie classique en mélange (30%). Cependant, ce choix pourra être adapté aux disponibilités locales de semences.

✿ Mélange prairies en contexte sec/drainant sur sols neutres à alcalins (3b) :

L'équivalent du mélange précédent pour la reconstitution de prairies en milieux secs (dits mésoxérophiles à xérophiles) de type prairies de fauche, sur sols neutres à alcalins (pH > 6.5)

Nombre d'espèces proposées pour l'ensemble de la région : 11 (+ espèces complémentaires en fonction de la zone d'implantation du projet dans la base de données *Couverts végétaux & Pollinisateurs*)

Nom courant	Nom scientifique	Famille	Hauteur (m)	Floraison	Couleur de la fleur	Type biologique	Potentiel pour les pollinisateurs	Espèce bénéficiant déjà de la marque VL	Zone de production actuelle [Numéro des régions d'origine]	Autre réglementation / commentaires
Aigremoine eupatoire	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	ROSACEAE	0,3-0,60	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[6/7/9]	
Amourette commune	<i>Briza media</i> L., 1753	POACEAE	0,3-0,6	mai-juillet	rose	vivace	0	x	[9]	
Brome érigé	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	POACEAE	0,5-1	mai-juillet	vert, rose	vivace	0	x	[4/6]	
Fétuque de Léman	<i>Festuca lemanii</i> Bastard, 1809	POACEAE	0,2-0,5	mai-juillet	vert	vivace	0			
Gaillet jaune	<i>Galium verum</i> L., 1753	RUBIACEAE	0,2-0,6	juin-septembre	jaune	vivace	1	x	[9]	
Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,8	mai-juillet	jaune	vivace	3	x	[6]	
Marguerite	<i>Leucanthemum vulgare</i> Lam., 1779 / <i>Leucanthemum ircutianum</i> DC., 1838	ASTERACEAE	0,2-0,8	mai-août	blanc, jaune	vivace	2	x	[4/6/7/8/9]	
Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i> L., 1753	FABACEAE	0,1-0,4	mai-septembre	jaune	vivace	3	x	[6/7/9]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i> L., 1753	FABACEAE	0,2-0,4	avril-octobre	jaune	bisannuelle	3	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères
Petite Pimprenelle	<i>Poterium sanguisorba</i> subsp. <i>sanguisorba</i> L., 1753	ROSACEAE	0,2-0,5	avril-juin	vert, rose	vivace	1	x	[6/9]	
Avoine dorée	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	POACEAE	0,4-1	juillet-août	jaune	vivace	0	x	[6]	Espèce réglementée : directive du Conseil 66/401/CE concernant la commercialisation des plantes fourragères

Les semences pourront être achetées auprès d'entreprises telles que :

- Semence Nature : mélange prairie fleurie et intervention sur du local avec accompagnement technique
- Nova-flore : mélange divers et adaptables selon les besoins avec notamment des mélanges pour sol sec

Une attention particulière sera portée à la Fougère aigle, espèces pionnière à forte dynamique dans le secteur. Ainsi, la pression de pâturage devra être adaptée de façon à limiter le développement de cette espèce et de potentiels ligneux au sein de la centrale (cf. Fiche mesure pour la gestion du site).

2-2-4- Espèces végétales exotiques

Remarque du CSRPN

Prévoir une gestion des espèces végétales exotiques sur le site.

Éléments de réponse

Dans le cadre de la mesure de réduction « MR2-Mission d'accompagnement et de suivi écologique de chantier (MASEC) », l'écologue en charge du suivi de chantier aura en charge une mission de prévention et de gestion des espèces végétales exotiques. Il s'agira notamment de détecter les foyers sur site et de les détruire pour éviter leur prolifération. Les modalités de gestion et d'intervention dépendront des EEE concernées.

Dans le cadre de ce suivi, une visite préalable au démarrage des travaux sera programmée et permettra d'identifier en période favorable la présence éventuelle d'EEE afin d'élaborer une stratégie de lutte pertinente afin de garantir l'absence de dissémination sur le site et à l'extérieur.

Pour rappel, lors des inventaires de l'état initial, 2 espèces exotiques envahissantes avaient pu être contactées sur le site ; il s'agit du Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*) et de la Sporobole d'Inde (*Sporobolus indicus*). L'objectif en amont des travaux sera donc de préciser leur localisation au regard de l'évolution probable depuis les prospections et de confirmer ou non la présence de nouveaux foyers.

2-3- Mesures de compensation

2-3-1- Plan de gestion pastoral

Remarques du CSRPN

Le plan de gestion pastoral doit être réalisé (éleveur conventionné, pression, dates, ...) avant le démarrage des travaux.

Éléments de réponse

Un éleveur a été identifié pour intervenir durablement au sein de site (cf. Annexe 1 – Convention d'écopâturage). Un plan de gestion pastoral est ainsi proposé dans la fiche mesure suivante. Une fauche manuelle/mécanique pourra compléter la gestion par le pâturage si nécessaire, notamment s'il y a reprise de la Fougère aigle, tout en conservant les mêmes modalités d'intervention (calendrier d'intervention).

MR5 – Réalisation d'un entretien adapté de la végétation

Evitement (E)	Réduction (R)	Compensation (C)	Accompagnement (A)	Suivi (S)
Milieu naturel	Milieu physique	Paysage/patrimoine	Milieu humain	Risques

Cibles (habitats/espèces)

Avifaune (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe), Flore et habitats

Descriptif

L'implantation du projet induit la création de milieux ouverts et de nouveaux habitats qui devront être entretenus durant la période d'exploitation de la centrale. Un entretien adapté de la végétation de ces zones doit être adopté.

L'objectif est de maintenir le site et les zones d'OLD en conformité avec le SDIS tout en étant favorables à la reproduction des espèces de l'avifaune présentes au sein du site en :

- S'engageant avec l'agriculteur/l'éleveur pour conserver un couvert herbacé favorable à la reproduction lors de la période de nidification des espèces ;
- S'engageant à assurer une pratique adéquate au maintien des espèces herbacées présentes (pâturage extensif, fauche manuelle avec export de matière organique).

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

La centrale et les zones d'OLD doivent être entretenues tous les ans afin de limiter le risque incendie. Ainsi, une gestion par pâturage extensif avec une pression de pâturage modérée paraît la plus appropriée. Afin que les espèces présentes ne soient pas impactées et que leur cycle biologique soit réalisable, un calendrier de pâturage est proposé ci-dessous. Une gestion différenciée entre la centrale et les zones OLD est préconisée en lien avec les espèces de l'avifaune initialement présentes, soit l'Alouette lulu et l'Engoulevent d'Europe. En complément, des périodes de fauche sont également proposées.

Une vigilance devra être portée sur le développement de la Fougère aigle, espèce pionnière appréciant les sols récemment perturbés, fortement compétitive et pouvant restreindre le cortège floristique. De plus cette plante est toxique pour les ovins et donc non compatible avec un pâturage. C'est pourquoi une fauche pluriannuelle manuelle/mécanique avec export de la matière pourra être mise en œuvre de manière localisée en période propice à son élimination (juin-septembre).

Type de travaux		J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Pâturage	Centrale												
	Zones OLD												
Fauche*	Centrale												
	Zones OLD												

■ Non favorable ■ Peu favorable ■ Très favorable

*sauf nécessité d'un entretien localisé de la Fougère Aigle en période favorable (juin – septembre)

Efficacité / temporalité / pérennité

Indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité :

- Contrat de suivi avec un agriculteur/éleveur local ;
- Maintien du cortège végétal actuel et réensemencé durant toute la durée d'exploitation.

Localisation de la mesure

Centrale et zones d'OLD

Acteurs de la mise en œuvre

- Propriétaire-exploitant de la centrale agrivoltaïque (veille à la réalisation des mesures) ;
- Agriculteur/éleveur intervenant sur la zone.

Modalités de suivi envisageables

-

Coût

1 à 3 passages par an selon la croissance de la végétation

2-3-2- Diagnostic écologique pour les mesures de compensation

Remarques du CSRPN

Réaliser un diagnostic écologique et proposer une gestion sur les parcelles compensatoires.

Eléments de réponse

Le porteur de projet a missionné le bureau d'études ALTIFAUNE pour réaliser des passages sur une zone non loin du futur projet et sur le foncier de la société SIBELCO (propriétaire des terrains du projet de Terreneuve) afin d'identifier une parcelle susceptible d'accueillir la mesure de compensation en faveur du Crapaud Calamite.

Les dates et conditions de prospections pour ces passages sont détaillées dans le tableau suivant.

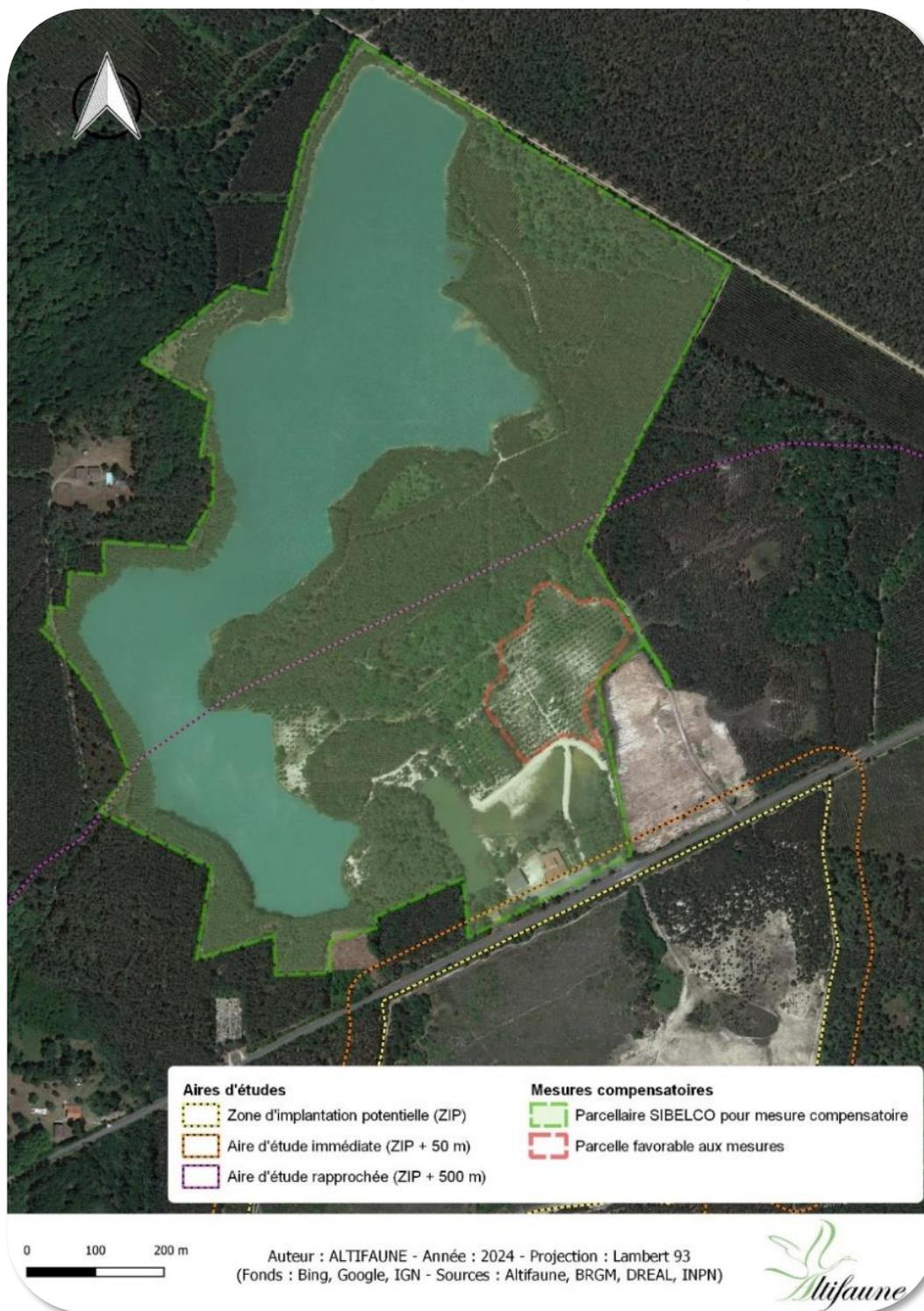
Tableau 2 : Conditions de passage

Date	Groupe	Horaire	Vent (km/h)	Temp. (°C)	Nébulosité	Visibilité	Précip.
0./04/2023	Parcelle de compensation	AM	Moyen	10 à 15	Moyenne	Bonne	Nulle
27/04/2023	Parcelle de compensation	AM	Faible	15 à 20	Moyenne	Bonne	Nulle
25/05/2023	Parcelle de compensation	AM	Moyen	20 à 25	Faible	Bonne	Nulle
19/06/2023	Parcelle de compensation	AM	Faible	20 à 25	Faible	Bonne	Nulle
20/07/2023	Parcelle de compensation	AM	Faible	20 à 25	Moyenne	Bonne	Nulle
14/09/2023	Parcelle de compensation	AM	Faible	25 à 30	Faible	Bonne	Nulle

Parcelle identifiée pour les mesures de compensation

Une parcelle de 3,21 hectares a été identifiée comme zone potentielle pour les deux mesures de compensation (MC1 et MC2). Cette zone se situe à moins de 500 mètres du projet, au sein de la parcelle AC395, et à proximité des deux bassins de SIBELCO.

Carte 1 : Parcelle favorable pour l'implantation des mesures compensatoires



La zone identifiée pour mettre en place la mesure compensatoire est une zone de plantation de Peuplier. Cette zone, sur substrat sableux, est composée de nombreuses espèces indicatrices de zones humides comme des Phragmites, des Joncs, de la Prêle ainsi que de nombreuses repousses de Peupliers. Quelques zones sont en eau une petite partie de l'année (identifiées sur la carte ci-dessous) mais pas suffisamment longtemps pour permettre la reproduction de Crapaud calamite.

Une recherche des espèces à enjeux a été effectuée, notamment pour Réséda raiponce (*Reseda phyteuma*) qui est présente aux abords du lac. Cependant, aucun individu n'a été observé au sein de la parcelle.

Une espèce exotique envahissante, le Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*), a été identifiée au Sud de la zone sur de faibles emprises. Il sera nécessaire de prendre en compte cette donnée lors des travaux et de vérifier en amont la répartition de cette espèce sur le site pour éviter/limiter son expansion lors des phases de chantier.

Carte 2 : Parcelle identifiée pour accueillir les mesures de compensation



Photo 1 : Etat actuel de la parcelle identifiée pour les mesures de compensation





Ainsi, au sein de cette parcelle, une zone d'environ 2 ha sera maintenue en habitats pionniers favorables au développement et au déplacement du Crapaud calamite. Les deux mares prévues seront réalisées en bordure de cet habitat pionnier afin que les individus puissent s'y reproduire.

La carte suivante représente une proposition pour l'implantation des mesures de compensation.

Carte 3 : Implantation des mesures de compensation



0 25 50 m



Auteur : ALTIFAUNE - Année : 2024 - Projection : Lambert 93
(Fonds : Bing, Google, IGN - Sources : Altifaune, BRGM, DREAL, INPN)



Mise en place et gestion des mesures de compensation

Les mesures ci-dessous présentent la mise en place et la gestion de l'habitat pionnier et de la création des mares en faveur du Crapaud calamite.

Tableau 3 : Mesures de compensations prévues réactualisées

Nature	N°	Type	Intitulé de la mesure	Phases		
				C	E	D
Compensation	MC1	Création d'habitats	Création de 2 mares temporaires (phase aquatique)	X	X	X
	MC2	Création d'habitats	Maintien d'un habitat pionnier et création d'un réseau d'abris (phase terrestre)	X	X	X
	MC3	Création d'habitats	Limitation de la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes	X	X	

MC1 – Création de 2 mares temporaires (phase aquatique)

Évitement (E)	Réduction (R)	Compensation (C)	Accompagnement (A)	Suivi (S)
Milieu naturel	Milieu physique	Paysage/patrimoine	Milieu humain	Risques

Cibles (habitats/espèces)

Crapaud calamite + amphibiens et odonates

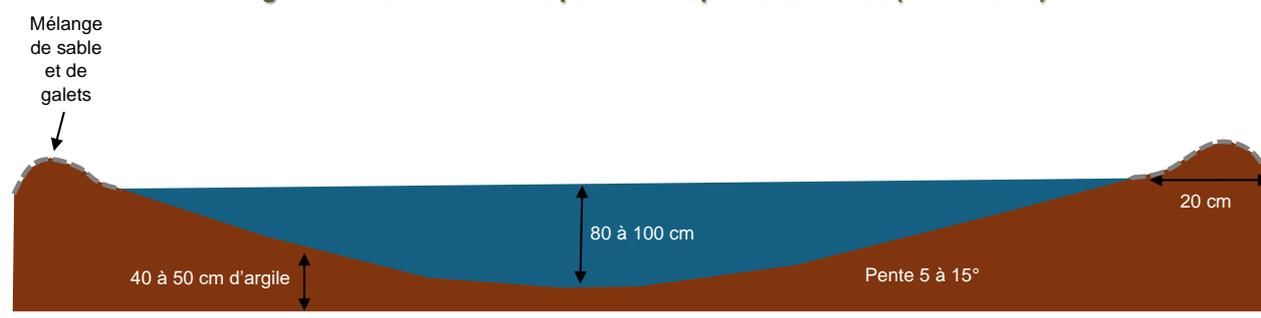
Descriptif

La création de mares artificielles permet d'augmenter les habitats utilisés par les amphibiens en phase aquatique pour la reproduction.

Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

Deux mares d'au moins 20m², d'une profondeur maximum de 80 à 100cm et avec une bonne étanchéité seront créés. L'étanchéité de la mare peut être réalisée à partir d'argile compactée (une couche de 40 à 50 cm d'épaisseur si le substrat initial n'est pas argileux). Si l'utilisation d'argile s'avérait trop compliquée, une géomembrane Type EPDM pourrait être utilisée. Cependant l'utilisation de géomembrane donne un aspect moins naturel aux mares et dure moins dans le temps. Un profil en pente douce entre 5 et 15° permettra de limiter la présence de poissons et la prédation des têtards et de pontes.

Figure 3 : Profil d'une mare pour les Crapauds calamites (ALTIFAUNE)



Les observations de terrain semblent indiquer une possible alimentation des mares grâce à la présence d'une nappe affleurante dans ce secteur. En effet, les zones humides déjà présentes restent en eau une partie de l'année, donc l'utilisation d'un substrat argileux devrait favoriser ce phénomène. Une étude hydrologique plus poussée permettrait de définir la fonctionnalité de la zone humide.

Les berges des mares ne doivent pas (ou très peu) être végétalisées. On peut utiliser un mélange grossier de sable et galets pour recouvrir les berges de la mare afin de limiter le développement de la végétation et conserver un aspect pionnier.

Lors des travaux, une gestion des plantes exotiques envahissantes devra être mise en place pour qu'il n'y ait pas une colonisation du milieu par ces espèces (fiche mesure MC3).

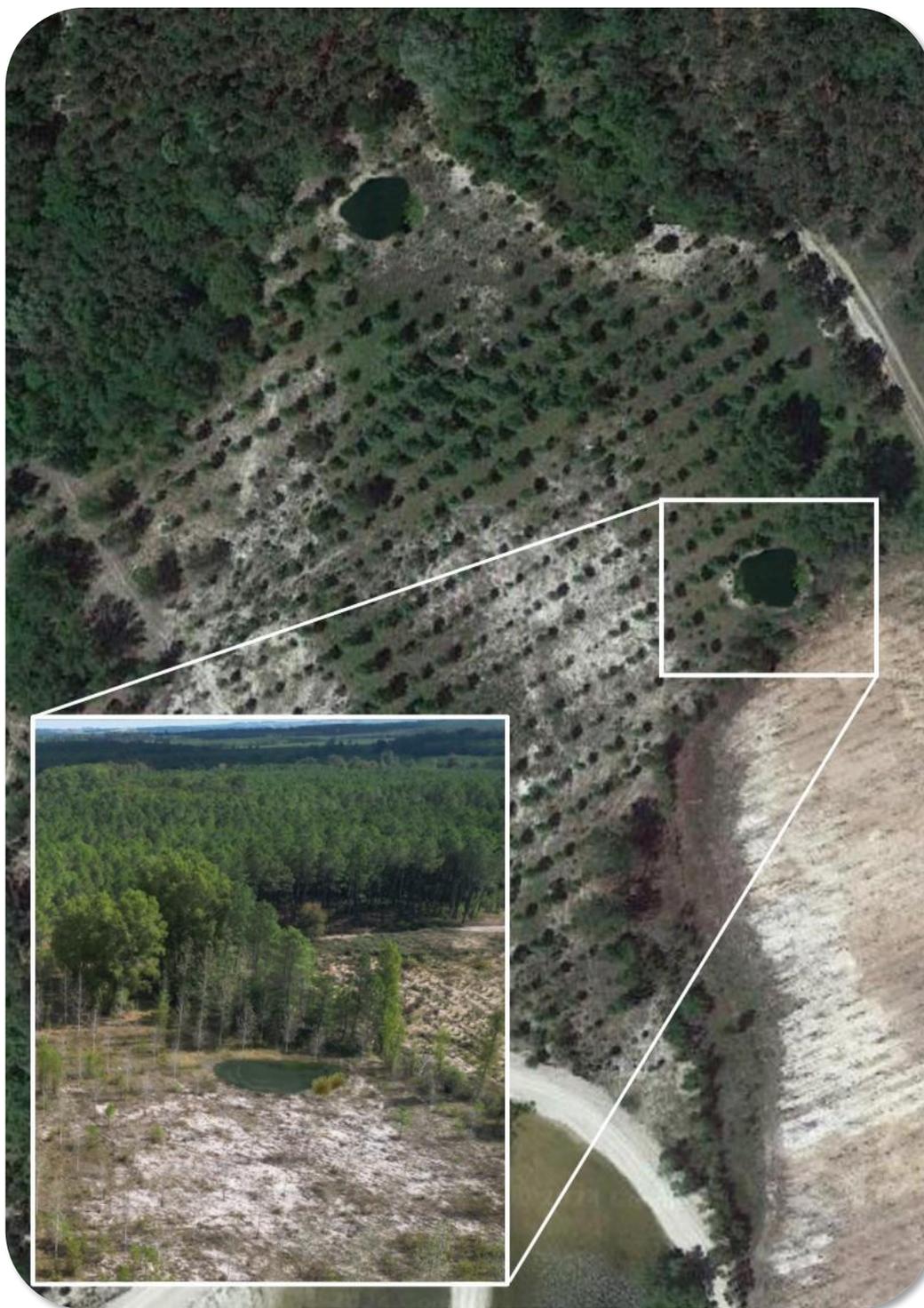
Les zones potentielles pour leur aménagement se situent sur le pourtour de la zone de compensation (MC2), au nord et au sud-est, le long des lisières. Elles seront également en continuité des bassins de SIBELCO (sud de la parcelle AC 395) initialement utilisés pour la reproduction de l'espèce. Cependant, lors des derniers passages en 2023, ces bassins ont été colonisés par les poissons, notamment des carpes. Ainsi, la création de ces mares serait bénéfique pour l'espèce. Il convient néanmoins que leur implantation ne soit pas trop proche des bassins de SIBELCO afin d'éviter un éventuel débordement.

La période de réalisation des travaux devra s'effectuer en dehors des périodes de reproduction de l'espèce.

Type de travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Création des mares												

Période défavorable Période favorable

Carte 4 : Exemple d'implantation de mares sur la parcelle identifiée



Efficacité / temporalité / pérennité

La création de mares offre de bons résultats de reconquête par les amphibiens et celles-ci seront aménagées en amont du chantier de construction et seront pérennisées sur la durée d'exploitation du projet.

Localisation de la mesure

Emprises des travaux.

Modalités de suivi envisageables

Un suivi annuel des mares (1 passage/saison) sera réalisé les 3 premières années, puis tous les 10 ans pour vérifier leur fonctionnalité et la fréquentation par le Crapaud calamite (mise en eau, végétation aquatique et utilisation par l'espèce). Lors du suivi, il faudra veiller à ce que les bassins de SIBELCO au sud ne débordent pas et que la piste soit maintenue en talus. Si besoin, un renfort du talus pourra être effectué. Un rapport annuel sera rédigé et envoyé à l'exploitant.

Coût

Aménagement des mares : 10 000 € HT + suivi des mares : 2 500 €HT / an.

MC2 – Maintien d'un habitat pionnier et création d'un réseau d'abris (phase terrestre)

Évitement (E)	Réduction (R)	Compensation (C)	Accompagnement (A)	Suivi (S)
Milieu naturel	Milieu physique	Paysage/patrimoine	Milieu humain	Risques

Cibles (habitats/espèces)

Crapaud calamite + amphibiens et reptiles

Descriptif

La création et le maintien d'un habitat pionnier (2 ha) permet d'augmenter la surface des habitats favorables au Crapaud calamite en phase terrestre (déplacement et zones de chasse) à proximité des zones de reproduction de l'espèce et en dehors de la zone du projet. Le choix de la localisation permet également de limiter le franchissement de la RD 665 et donc de limiter le risque d'écrasement.

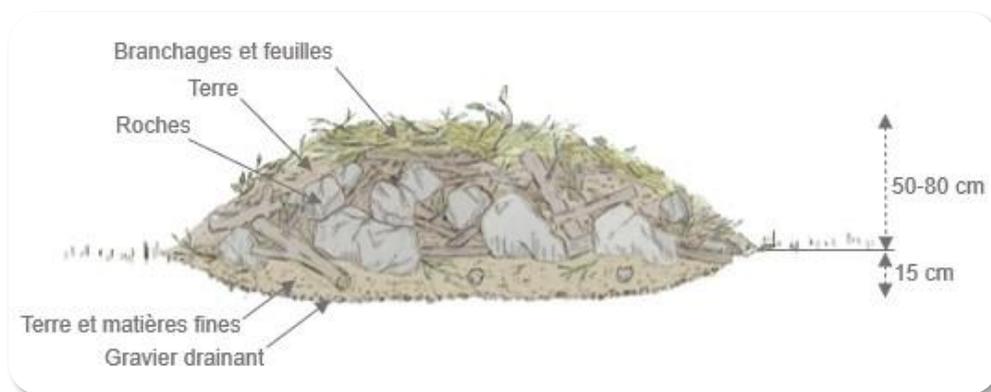
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

Une parcelle située dans un rayon de 500 m autour du projet (préférentiellement à proximité des habitats de reproduction) et présentant des enjeux écologiques faibles a été recherchée pour être maintenue sous forme d'habitat pionnier afin de constituer un habitat favorable au déplacement et à l'alimentation du Crapaud calamite en phase terrestre.

Une convention a été signée entre VALECO et SIBELCO France pour la mise en place de la mesure de compensation sur le parcellaire de l'ancienne carrière, située au nord du site. Ainsi, une parcelle d'environ 2 ha a été sélectionnée ultérieurement au sein de ce parcellaire afin d'être maintenue en habitat pionnier favorable au Crapaud calamite. La zone concernée (voir carte 5) se situe au nord des bassins de SIBELCO et à moins de 500 mètres des emprises du projet.

Afin d'optimiser la capacité d'accueil, un réseau d'une quinzaine d'abris sera mis en place. La réutilisation de matériaux du site sera privilégiée et les résidus des coupes/fauches seront conservés pour la création des abris. Les abris devront mesurer environ 2 m de large sur 50 à 80 cm de haut, disposés de manière à conserver une stabilité et une relative étanchéité de l'abri (souches/grosses branches à la base, recouvertes de petits branchages et de terre/feuilles sur le dessus). Selon les matériaux disponibles sur le site, des roches et grosses pierres peuvent être disposées à la base de l'abri, qui sera légèrement creusée sur 10-15 cm et remplie de matériaux fins et de graviers drainants.

Photo 2 : Abris à amphibiens (Altifaune)



Deux mares (prévues dans la MC1) seront creusées sur ses abords dans l'optique de fixer les individus dans cette zone, de limiter les déplacements vers le sud et les risques d'écrasement des amphibiens sur la D665.

Pour qu'elle soit favorable au Crapaud calamite, la parcelle sélectionnée sera maintenue en habitat pionnier, en limitant le développement des peupliers. Des zones humides et des phragmitaies sont présentes à proximité et devront être balisées afin qu'elles ne soient pas détruites lors de la création de la mesure. L'entretien automnal se fera de manière annuelle par le biais d'une intervention manuelle. L'utilisation de produits phytosanitaires et du feu sont évidemment proscrits. Une attention particulière devra être portée aux espèces exotiques envahissantes afin qu'elles ne prolifèrent pas au sein de la zone de compensation (fiche mesure MC3).

La période de réalisation des travaux devra s'effectuer en dehors des périodes de reproduction de l'espèce.

Type de travaux	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Remise en état d'un milieu pionnier												

Période défavorable Période favorable

Efficacité / temporalité / pérennité

Les habitats pionniers offrent de bons résultats de reconquête par les amphibiens et ceux-ci seront maintenus en amont du chantier de construction et seront entretenus sur la durée d'exploitation du projet.

Localisation de la mesure

La parcelle d'environ 2 ha et les zones favorables à l'implantation des mares et des abris à amphibiens sont présentées sur la carte suivante. Selon le choix d'implantation des mares, certains abris situés en bordure pourront être repositionnés autour de celles-ci.

Carte 5 : Localisation du parcellaire envisagé pour la mesure compensatoire



Modalités de suivi envisageables

1 suivi annuel de la parcelle et des abris (2 passages) sera réalisé les 3 premières années, puis tous les 10 ans pour vérifier la reprise de la végétation et la fréquentation par le Crapaud calamite. Un rapport annuel sera rédigé et envoyé à l'exploitant.

Coût

Entretien annuel : 1 000 €HT/an + 15 abris : 10 000 €HT + suivi : 1 500 €HT/an.

MC3 – Limitation de la prolifération d'espèces végétales exotiques envahissantes

Évitement (E)	Réduction (R)	Compensation (C)	Accompagnement (A)	Suivi (S)
Milieu naturel	Milieu physique	Paysage/patrimoine	Milieu humain	Risques

Cibles (habitats/espèces)

Mesures de compensation MC1 et MC2

Descriptif

La réalisation des travaux pourra engendrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes dont la présence a initialement été mise en évidence sur la zone. Ainsi, la mise en place de mesures préventives pourra permettre de limiter la propagation de ces espèces.

Photo 3 : Sénéçon du cap



Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance

En matière de lutte contre la prolifération des espèces végétales exotiques envahissantes, il est préconisé de :

- Définir des zones de stockage de terre contenant des résidus d'espèces invasives. Dans le cas de stockage temporaire, les stocks devront être bâchés ;
- Nettoyer, avant sa sortie de l'emprise des travaux, le matériel de chantier entrant en contact avec ces espèces et/ou un substrat contenant des organes de dissémination. Sont concernés les godets, griffes, pelleteuses, pneus, chenilles, outils manuels, bottes etc... ;
- Ne pas réutiliser de substrat contaminé pour la réalisation d'aménagement en dehors de l'emprise du chantier. En cas d'évacuation de terre/sable, celle-ci pourra être mise en décharge au sein d'une Installation de Stockage des Déchets Inertes (ISDI) ;
- Evacuer les débris végétaux d'espèces invasives au sein d'une Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) ou leur incinération dans un centre agréé. Lors de l'évacuation de ces déchets végétaux, les véhicules devront être bâchés de manière à éviter les pertes lors du transport ;
- Eviter l'apport de terre allochtone potentiellement porteuses de graines de nouvelles espèces invasives.

Efficacité / temporalité / pérennité

Période de terrassement et défrichage.

Localisation de la mesure

Parcelle sélectionnée pour les mesures de compensation MC1 et MC2

Acteurs de la mise en œuvre

Le pétitionnaire et entreprises de TP.

Modalités de suivi envisageables

Le développement potentiel de nouveaux foyers d'espèces invasives sera contrôlé par l'écologue chargé du suivi environnemental du chantier. Le cas échéant, il reviendra au maître d'ouvrage d'intervenir par un arrachage mécanique ou manuel avec export des rémanents dans les meilleurs délais pour limiter la prolifération.

Coût

Intégré au projet.

3- Modalités de suivi

Remarque du CSRPN

Préciser les modalités de suivi plus clairement.

Éléments de réponse

Les mesures de suivi ont été précisées et sont présentées ci-dessous :

MS1 – Suivi de la petite faune terrestre				
Évitement (E)	Réduction (R)	Compensation (C)	Accompagnement (A)	Suivi (S)
Milieu naturel	Milieu physique	Paysage/patrimoine	Milieu humain	Risques
Cibles (habitats/espèces)				
Petite faune terrestre				
Descriptif				
Plusieurs espèces de la petite faune terrestre sont présentes au niveau de la centrale. Le projet va créer une zone de quiétude et générer le maintien d'habitat existant et l'apparition de nouveaux habitats. Un suivi de l'évolution des populations locales ainsi qu'un suivi de l'utilisation des abris à reptiles et amphibiens et des passages à faune pourront être réalisés.				
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance				
Réalisation de relevés de terrains à raison de 3 passages annuels lors des 3 premières années, puis tous les 10 ans pendant la durée d'exploitation de la centrale. Il s'agit d'identifier les espèces de faune terrestre fréquentant le site et de préciser la fonctionnalité pour ces dernières. A chaque passage (février/mars, avril/mai et juin/juillet), 5 h de prospections seront réalisés sur le site à la recherche d'individus, de traces ou d'indices de présence. Les recherches concernent l'entomofaune, l'herpétofaune et les mammifères terrestres. Les observations fortuites d'autres groupes faunistiques (oiseaux et chiroptères) ou de flore seront également relevées. Parallèlement aux prospections, 3 pièges photographiques seront positionnés au niveau de la zone humide, de certains passages à faune et de pierriers pour vérifier leur utilisation. Un rapport intégrant une cartographie des espèces contactées et de la fonctionnalité du site, ainsi qu'une évaluation des enjeux écologiques et des préconisations de gestion sera réalisé pour chaque année de suivi.				
Localisation de la mesure				
Emprise des travaux				
Modalités de suivi envisageables				
Les données de description et de mise en place de la mesure doivent faire l'objet d'un rapport.				
Coût				
Coût annuel (3 passages + 3 pièges photographiques + rapport) : 3 000 €HT. Coût global sur 5 années de suivis (n+1, n+2, n+ 3, n+10 et n+20) : 15 000 €HT.				

MS2 – Suivi de la petite avifaune nicheuse et de la fauvette pitchou

Évitement (E)	Réduction (R)	Compensation (C)	Accompagnement (A)	Suivi (S)
Milieu naturel	Milieu physique	Paysage/patrimoine	Milieu humain	Risques
Cibles (habitats/espèces)				
Avifaune nicheuse et Fauvette pitchou.				
Descriptif				
Plusieurs espèces de la petite avifaune nicheuse sont présentes au niveau de la centrale. Le projet va créer une zone de quiétude et générer l'apparition de nouveaux habitats (boisements et nichoirs). Un suivi de l'évolution des populations locales pourra donc être réalisé.				
Conditions de mise en œuvre / limites / points de vigilance				
Réalisation de relevés de terrains à raison de 3 passages annuels (avril, mai et juin) de 6 IPA de 10 min lors des 3 premières années, puis tous les 10 ans durant l'exploitation de la centrale.				
Il s'agit d'identifier les espèces d'oiseaux fréquentant le site et de préciser la fonctionnalité pour ces dernières. Les points IPA utilisés lors des expertises du VNEI seront repris pour pouvoir effectuer une comparaison BACI. A chaque passage, 2 heures d'observation seront dédiées à la recherche de la Fauvette pitchou sur le site et ses abords immédiats. Les observations fortuites d'autres groupes faunistiques ou de flore seront également relevées.				
Parallèlement aux IPA, un contrôle de l'occupation des nichoirs et des gîtes sera réalisé par du personnel habilité à travailler en hauteur.				
Un rapport intégrant une cartographie des espèces contactées et de la fonctionnalité du site, ainsi qu'une évaluation des enjeux écologiques et des préconisations de gestion sera réalisé pour chaque année de suivi.				
Localisation de la mesure				
Emprise des travaux				
Modalités de suivi envisageables				
Les données de description et de mise en place de la mesure doivent faire l'objet d'un rapport.				
Coût				
Coût annuel (3 passages + contrôle des nichoirs et des gîtes + rapport) : 3 000 €HT. Coût global sur 5 années de suivis (n+1, n+2, n+ 3, n+5, n+10 et n+20) : 18 000 €HT.				

4- Recommandations

Remarque du CSRPN

Le CSRPN souhaiterait savoir si la mesure MR4, qui a besoin d'être précisée, a déjà été utilisée ailleurs et avec quels résultats ?

Eléments de réponse

La mesure MR4 consiste en l'aménagement d'un réseau d'abris pour la faune terrestre en amont des travaux. La mesure prévoit ainsi la création de 15 abris réutilisant au maximum les matériaux déjà présents sur site.

Cette mesure et plus spécifiquement la mise en place de pierriers a déjà été mise en place sur plusieurs centrales solaires de Valeco en cours d'exploitation.

Centrale solaire de Megasol (13)



Sur cette centrale des gîtes ont été créés pour une espèce en particulier : le Léopard Ocellé. Sur les trois années de suivis, plusieurs individus ont été observés au sein des gîtes. En effet, sur 28 gîtes jugés favorables, sur une même année de suivi, ont été notés 10 gîtes avec une colonisation avérée et/ou fortement suspectées (traces).

Le nombre de gîtes a été complété en 2024 au sein de la centrale ainsi que dans les bandes périphériques des OLD et nous attendons donc de nouveaux résultats sur les prochains suivis.

Centrale solaire de Severac (12)



Sur la centrale de Séverac, les premières utilisations des pierriers ont été observées au bout de deux années par du Léopard des murailles. Voici un extrait du rapport de suivi 2023 :

"Le Léopard des murailles a de nouveau été observé au niveau du pierrier situé au nord de la centrale, à proximité du PDL et d'un pierrier situé à l'ouest. Le pierrier situé au sud de la centrale a également mis en évidence la présence de l'espèce, ce qui n'avait pas été le cas les années précédentes. Ainsi, ces observations continuent de mettre en évidence une colonisation progressive des pierriers."

Ces premiers résultats sont probablement sous-estimés car le suivi reposait sur seulement 3 passages annuels.

Centrale solaire de Gignac (34)



Cette centrale a été mise service en 2023 donc le premier rapport de suivi n'a pas encore été produit. La densité des gîtes ainsi que les milieux favorables sur lesquels ils sont implantés (piste en gravier, ensoleillement important) sont cependant prometteurs.

Ces éléments seront à confirmer suite aux différentes sorties réalisées sur l'année et lors des prochaines échéances d'inventaire (2025, 2026)

Centrale solaire d'Aguessac (12)



Cette centrale a été mise service en 2023 donc le premier rapport de suivi n'a pas encore été produit. La densité des gîtes ainsi que les milieux favorables sur lesquels ils sont implantés (piste en gravier, ensoleillement important) et qui sont présents en périphérie (fourrés, talus) apparaissent intéressants.

Les premiers constats intermédiaires font état de la présence de Lézard ocellés juvéniles en transit sur le central et en utilisation active des gîtes.

Ces éléments seront à confirmer suite aux différentes sorties réalisées sur l'année et lors des prochaines échéances d'inventaire (2025, 2026)

Par ailleurs, ALTIFAUNE procède à de nombreux aménagements, dont des pierriers et pour lesquels des occupations par du Lézard ocellé ont été observées.

L'association AUDE CLAIRE (www.audeclaire.org) réalise notamment des aménagements en faveur de l'herpétofaune et leurs suivis indiquent une bonne fréquentation de ces derniers.



4- Conclusion

Après recherche du Fadet des laïches au sein des emprises du projet de Durance, l'espèce semble absente de la zone. Ainsi, le dépôt d'une DEP spécifique à l'espèce ne semble pas nécessaire.

Concernant les mesures de compensation en faveur du Crapaud calamite, la parcelle sélectionnée ne présente pas d'enjeu particulier et est favorable à l'accueil de l'espèce. De plus, la parcelle est suffisamment grande pour permettre la création des deux mesures de compensations MC1 (création de mares) et MC2 (création d'habitat pionnier). De plus elle est située suffisamment proche de la zone d'implantation de la future centrale photovoltaïque ce qui facilite la dispersion de l'espèce. La mise en place des mesures devra se faire en dehors des périodes d'activité de l'espèce et en amont de la création de la centrale photovoltaïque. Un suivi annuel permettra de se rendre compte de l'appropriation des mares par le Crapaud calamite et à son bon développement.

Concernant le réensemencement, le cortège herbacé actuel sera enrichi avec des espèces fourragères, globalement adaptées à des conditions séchantes, permettant une gestion du site par pâturage. Ainsi, un calendrier de pâturage est proposé, qui permet la réalisation du cycle biologique des espèces de l'avifaune qui pourraient se maintenir au sein de la centrale et des OLD.

**CONVENTION DE PRESTATION DE
SERVICES**

ENTRE

CENTRALE SOLAIRE DE TERRENEUVE

ET

EARL DES HAUTS PLATEAUX DE QUISSAC

OPERATIONS : Pâturage et
débroussaillage

- 1 -

Entre les parties ci-dessous soussignées :

La Société **Centrale Solaire de Terreneuve** société à responsabilité limitée au capital de 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro 832 274 799, dont le siège est situé 188 rue Maurice Béjart à Montpellier (34080), dument représentée par Monsieur François Daumard dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Gérant,

Ci-après dénommée la **< Société >**

D'UNE PART

ET

La société dénommée EARL DES HAUTS PLATEAUX DE QUISSAC, exploitation agricole à responsabilité limitée, au capital social de 268 750,00 € ayant son siège social à 563 Route de Quissac 47360 Laugnac, identifiée sous le numéro SIREN 895151686, RCS 895 151 686, représentée par Monsieur Jean-Marie TANT, en sa qualité de gérant, dûment habilité.

Ci-après dénommé le **< Prestataire >**

D'AUTRE PART

La Société et le Prestataire ci-après individuellement désignés par la **< Partie >** ou collectivement les **< Parties >**.

- 2 -

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A.** La Société, spécialisée dans la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, envisage le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance indicative de 24 MWc sur la commune de Durance, dans le département du Lot-et-Garonne (47) (ci-après la **< Centrale >**).
- B.** A ce titre, la Société a conclu une promesse de bail emphytéotique en date du 20 février 2019 avec le propriétaire des terrains, la société SIBELCO France. Une fois les autorisations d'urbanisme obtenues, la Société signera un bail emphytéotique d'une durée de 40 ans à compter de la levée des fonds du projet (ci-après le **< Bail >**) pour les besoins de la construction et de l'exploitation de cette Centrale sur une surface clôturée de 31,6 ha (ci-après l'**< Emprise >**).
- C.** Le Prestataire est une exploitation agricole individuelle spécialisée en élevage ovin et équipée pour le débroussaillage.
- D.** Dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la Centrale, la Société a choisi de mettre en place un pâturage ovin. Ainsi, la Société souhaite confier au Prestataire l'entretien de la surface végétalisée du site photovoltaïque situé **< Lieudit Terreneuve, 47420 Durance >**, d'une superficie au sol de 31,6 hectares grâce à un pâturage ovin complété par des interventions mécaniques (ci-après les **< Prestations >**).
- E.** C'est dans ce contexte que le présent Contrat est régularisé entre les Parties afin de formaliser l'accord tant de la Société que du Prestataire à voir le présent contrat de prestations de services (ci-après la **< Convention >** ou le **< Contrat >**) exécuté dans les délais et pour le montant définis au présent Contrat, et conformément aux stipulations ci-après exposées qui définissent les conditions de réalisation des Prestations confiés au Prestataire.

DE CE QUI PRECEDE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Au titre de la Convention et sauf stipulation contraire :

- (i) les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa ;
- (ii) les références à un document (*y compris le Contrat*) visent ce document tel qu'il peut être modifié, remplacé par voie de novation ou complété ;
- (iii) toute référence à un contrat inclut une référence à ses annexes ;
- (iv) toutes références à des clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les clauses, paragraphes, alinéas et annexes du Contrat ;
- (v) les titres des articles et paragraphes ne doivent pas être considérés comme en faisant partie et ne doivent pas être pris en considération pour l'interprétation des stipulations du Contrat ; et
- (vi) Euro, EUR ou € désigne la monnaie unique européenne ayant cours légal sur le territoire de la République Française.

1. OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles le Prestataire s'engage à faire bénéficier la Société de son expérience et à réaliser les Prestations objet de la présente convention et définies ci-après. La Société s'engage à payer le Prestataire en contrepartie de la réalisation des Prestations le prix tel que défini ci-après et à mettre à disposition du Prestataire l'Emprise.

2. DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est définitivement conclue à compter de la date de signature par les Parties, néanmoins, la naissance de ses effets dépend encore de la survenance des conditions suspensives indiquées au présent article. En cas de réalisation de la Centrale, la Convention perdurera jusqu'à la signature de la convention d'application des prestations de services.

A titre prévisionnel, il est ainsi envisagé par la Société une Construction en 2024 pour une Mise en Exploitation des installations fin 2025 ou début 2026. La Société s'engage à informer le Prestataire par tous moyens de la survenance de la Construction et de la Mise en Exploitation.

La durée de la convention d'application des prestations de services sera de trois (3) ans à compter de sa date d'effet. Au-delà, ce terme se prorogera automatiquement par tacite reconduction pour des périodes successives de trois (3) années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties six (6) mois avant l'échéance de la période en cours, par notification à l'autre Partie de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

- 4 -

Conditions suspensives

La présente Convention est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- L'obtention par la Société de toutes les autorisations administratives nécessaires au développement, à la construction et l'exploitation de la Centrale purgées de tout recours, de toute annulation et de tout droit de retrait au plus tard dans le délai de six (6) ans des présentes ;
- L'obtention par la Société d'un financement au plus tard dans le délai de six (6) ans des présentes ;
- Signature d'une convention de raccordement, au plus tard dans le délai de six (6) ans des présentes.

Les Parties conviennent que les conditions suspensives énoncées ci-dessus ont été stipulées dans l'intérêt exclusif de la Société qui pourra seule y renoncer.

3. PRESTATIONS A REALISER

La Société confiera au Prestataire, qui l'accepte, la tonte de l'Emprise grâce à l'intervention d'un troupeau d'ovin ainsi qu'un complément par des interventions mécaniques.

Le Prestataire maintiendra en bon état l'Emprise mise à disposition pour garantir l'exploitabilité du site ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs qu'il fournira. L'état initial du terrain et des ouvrages ne pourra être modifié.

Il assurera la mise en place, la vidange des bassins et abreuvoirs, la pose et dépose éventuelle des fils de clôture lors de l'arrivée et du départ du site.

L'Emprise devra être entretenue par le Prestataire afin de limiter la hauteur de la végétation à un niveau qui n'occasionne pas d'ombrage sur les générateurs photovoltaïques et de supprimer le risque de propagation d'un incendie.

La végétation invasive sera coupée afin de supprimer la prolifération sur les structures métalliques supportant les générateurs.

Les zones principales qui devront être propres et débroussaillées en tout temps sont les suivantes :

- Entre les lignes de panneaux, entre les panneaux et sous les panneaux ;
- Dans les fossés ;
- Sur toutes les longueurs de pistes ;
- Les haies périphériques ;

Le Prestataire devra prendre soin, lors de l'exécution de ses prestations, de ne pas abimer le matériel ainsi que les équipements présents sur Site (ex : le débroussaillage mécanique doit limiter ses projections afin de ne pas provoquer la casse de panneaux).

S'il le juge nécessaire, le Prestataire pourra procéder à des ensemencements pour revaloriser les sols considérés incultes et de mauvaise qualité en semant des plantes fourragères et autres plantes en complément des excréments naturels des animaux.

Le Prestataire ne pourra faire entrer sur l'Emprise que des véhicules, engins et matériels strictement nécessaires à son Activité Agricole ainsi qu'au débroussaillage (citerne à eau, stockage des filets de clôture, tracteurs, faucheuses, broyeurs ...) et approuvés préalablement par la Société.

Afin de garantir la bonne exécution de la mission, la Société assurera les travaux en vue de la mise à disposition d'un point d'eau au Prestataire, sous réserve de la validation préalable d'un budget raisonnable attribué à la construction dudit point d'eau au plus tard à la déclaration d'ouverture du chantier. Dans l'hypothèse où la construction de ce point d'eau dépasserait le budget attribué à cette finalité, les Parties s'engageront à trouver de bonne foi une solution alternative pour l'approvisionnement d'eau pour l'Activité Agricole du Prestataire. En tout état de cause, la Société s'engagera à supporter les frais d'eau consommés par le Prestataire à partir de cette solution dès la mise en exploitation de la Centrale.

4. COMMUNICATION

Le Prestataire s'engage à prévenir, par téléphone au 06 73 09 57 51, l'astreinte VALECO systématiquement :

- avant son entrée sur Site
- dès son départ du Site

Le numéro de téléphone est également affiché à l'entrée de la Centrale.

Pour toute question liée à l'exécution de la Convention le Prestataire pourra joindre la Société aux coordonnées suivantes :

Nom : RAYNAUD Lucie

Email : lucieraynaud@groupevaleco.com

Téléphone : 07 82 57 88 55

En cas d'urgence, il pourra joindre l'astreinte VALECO aux coordonnées téléphoniques suivantes :

Téléphone : 06 73 09 57 51

Le Prestataire s'engage à demeurer joignable sur son téléphone portable 06 81 47 04 20 dès lors que lui ou le Troupeau sera présent dans l'Emprise. Il informera sans délai la Société de tout changement de ses coordonnées.

5. ETAT DES LIEUX

La Société convoquera le Prestataire en vue d'effectuer l'état des lieux contradictoire portant sur les accès internes et les installations situées dans l'Emprise. Cet état des lieux sera signé par les Parties au moment de la Mise en Exploitation de la Centrale.

En cas d'absence du Prestataire, ce dernier disposera alors de sept (7) jours pour faire ses observations sur tout ou partie de l'état des lieux ou pour l'accepter. Passé ce délai, son silence vaudra accord et l'état des lieux deviendra définitif et réputé contradictoire.

Il est convenu que le Prestataire prendra les biens loués dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance.

Chaque année deux (2) visites de contrôle pourront être effectuées à l'initiative de la Société en présence du Prestataire.

A l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement entre les Parties dans les mêmes conditions.

6. CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie à titre gratuit.

Un montant annuel, ferme, global et forfaitaire sera versé par la Société au Prestataire durant l'exploitation de la Centrale en contrepartie de sa participation à l'entretien de la végétation (ci-après le < Prix >). Ce Prix, soumis à une révision annuelle indexée, sera défini dans le contrat de prestations de services signée entre les deux Parties au moment de la Mise en Exploitation de la Centrale.

7. RESPONSABILITE

L'Activité Agricole s'effectue sous l'entière responsabilité du Prestataire et s'inscrit dans le cadre d'une obligation de résultat concernant les obligations d'entretien de l'Emprise.

Le Prestataire est garant vis-à-vis de la Société de la bonne exécution de ses obligations au titre de la Convention et indemnisera la Société de tous les coûts, pertes, dommages directs et indirects et intérêts et indemnités qui pourraient être encourus du fait de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations au titre de la Convention.

Le Prestataire sera responsable des personnes qui interviennent pour les besoins de son Activité Agricole dans l'Emprise, à savoir notamment vétérinaires, remplaçants, employés, sans que cette liste soit limitative. A ce titre, Le Prestataire sera responsable de tous les dommages causés à la Centrale, ainsi qu'aux préposés et prestataires de la Société que ce soit de son fait, de celui des personnes agissant pour son compte ou encore des choses et animaux qu'il a sous sa garde, notamment en application des dispositions de l'article 1243 du Code civil. Le Prestataire s'engagera à porter à la

connaissance de la Société, dans les plus brefs délais à compter de leur constatation, tout dommage.

Le Prestataire sera le gardien exclusif de son Troupeau. Il renoncera irrévocablement à tout recours contre la Société au titre de tous les dommages à lui-même ou au Troupeau trouvant leur origine dans l'Emprise et/ou le fonctionnement de la Centrale. Le Prestataire s'engagera également à faire renoncer ses assureurs à tous recours.

8. ASSURANCES

Le Prestataire devra être assuré auprès d'une ou plusieurs Compagnie(s) d'Assurances représentée(s) en France, au titre du Troupeau occupant l'Emprise, ainsi que pour le risque locatif et les risques tenant à sa responsabilité civile pour les dégradations, dommages matériels et immatériels ou accidents de toutes sortes commis par les personnes, les animaux sous sa garde et les accidents du travail pouvant survenir aux employés et salariés travaillant pour lui.

Le Prestataire s'obligera à en justifier à la première demande de la Société et s'engagera à maintenir la(les) police(s) en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties conviennent expressément que la survenance d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence française, suspend les obligations contractuelles.

Aucune Partie ne sera considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de ces obligations est entravée par un cas de Force Majeure qui se produit après la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Si l'une des Parties considère qu'un cas de force majeure peut entraver l'exécution de ses obligations, elle doit le notifier par écrit dans les vingt-quatre (24) heures à l'autre Partie, à compter de la survenance de l'événement. Outre tous les éléments justifiant le caractère de force majeure de l'événement invoqué, y compris les circonstances de sa survenance, la Partie affectée doit indiquer l'ensemble des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution de ses obligations découlant du Contrat et rendre compte du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale desdites obligations.

Un événement de force majeure n'autorise la Partie à suspendre des obligations découlant du Contrat que pendant la durée exacte de cet événement et dans la limite de ses effets à son égard. Les obligations suspendues sont exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure ont cessé.

La Partie affectée s'engage, par ailleurs, à prendre toute disposition utile en vue d'une reprise dans les plus brefs délais de l'exécution de ses obligations découlant du contrat,

- 8 -

tenir régulièrement informée l'autre Partie de l'évolution de la situation et informer l'autre Partie, par écrit, de la cessation de l'événement de force majeure.

Les Parties se rencontreront afin d'en déterminer l'ensemble des conséquences, mais chaque Partie conserve ses frais à sa charge.

10. RESILIATION

D'un commun accord, les Parties peuvent sans motifs particuliers décider de mettre fin à la présente Convention au cours de son exécution. Celle-ci fera l'objet d'un écrit signé entre les deux Parties.

Chaque Partie peut unilatéralement mettre fin à la présente Convention en cas d'inexécution des conditions de ladite Convention. La Partie qui invoque l'inexécution doit mettre en demeure l'autre Partie de s'exécuter. A défaut d'exécution dans le mois suivant la date de réception de la mise en demeure, la résiliation de la présente Convention peut être invoquée. Elle doit le notifier par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie. La résiliation prendra effet trois (3) mois à compter de la date de réception par l'autre Partie de ladite notification.

11. CESSION ET TRANSFERT

Le présent Contrat a été conclu *intuitu personae* à l'égard du Prestataire, ses droits et/ou obligations qui y sont définis ne seront en aucun cas cédés, vendus ou transférés ou, ne feront en aucun cas l'objet d'une novation, d'une délégation, en totalité ou en partie, sans l'accord préalable écrit de la Société. Cet accord ne pourra être refusé ou retardé sans motif légitime, et ce en particulier en cas de cession à une société affiliée du Prestataire au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

L'*intuitu personae* n'étant pas réciproque, les modifications qui pourraient intervenir dans la personne de la Société, telles que par exemple, fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, cession, transfert à une filiale et tout autre accord juridique ou commercial avec un tiers, seraient sans effet sur l'existence ou l'exécution de la Convention. Notamment, la Société peut librement céder ou transférer le bénéfice de tout ou partie du Contrat à toute société contrôlée par la société VALECO (dans le cadre du présent article < contrôle > a le sens prévu à l'article L.233-3 du Code de commerce) ou à toute société qui viendrait, directement ou indirectement, lui succéder dans le cadre d'une fusion, d'une scission, d'une acquisition, d'un apport partiel d'actifs, d'une transmission universelle du patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil et plus généralement d'une opération de restructuration au sein du groupe VALECO. Dans un tel cas, la société qui viendrait directement ou indirectement succéder la Société peut librement s'y substituer en qualité de Partie à la Convention. En pareil cas, la société absorbante ou confondante vient aux droits et obligations de la société absorbée ou confondue.

En outre, la Société se réserve la possibilité de céder ses droits ou de substituer tout tiers ou société de son choix, qui devra respecter les termes de la Convention dans son intégralité.

En tout état de cause, la Société s'engage à informer au préalable le Prestataire par tout moyen de toute substitution ou cession envisagée.

Le Prestataire s'engage à signer, à la première demande de la Société, tout document nécessaire à la régularisation juridique et administrative du transfert.

12. CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION

Le Prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentiels les informations, documents de toute nature, qui lui seront communiqués par la Société ou dont il aura eu autrement connaissance de quelque manière que ce soit et sous quelque forme que ce soit, en exécution de la Convention. Il s'engage également à prendre les mesures nécessaires notamment vis-à-vis de son personnel pour que soient maintenues confidentielles les informations de toute nature qui lui sont communiquées par la Société pendant l'exécution de la Convention.

La Société et le Prestataire pourront communiquer d'un commun accord sur l'Activité Agricole, associée à la production d'énergie photovoltaïque, à titre de référence agronomique. Toute communication par l'une des Parties devra être préalablement et expressément validée par l'autre Partie afin de ne pas communiquer des éléments confidentiels.

13. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page à la désignation des Parties.

14. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La formation de la Convention, son exécution et l'interprétation de ses stipulations sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention.

A défaut de solution amiable acceptée par les deux Parties dans un délai de trente (30) jours, le litige est soumis aux tribunaux compétents du lieu de la situation des parcelles de l'Emprise, par la Partie la plus diligente.

15. EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée d'exploitation de la Centrale, le Prestataire bénéficiera d'une exclusivité pour la réalisation de l'Activité Agricole dans l'Emprise.

La Société se réserve le droit de révoquer cette exclusivité en cas d'inexécution par le Prestataire des conditions prévues à la convention d'application de coactivité agricole et photovoltaïque signée entre les deux Parties au moment de la Mise en Exploitation de la Centrale.

16. FRAIS

Chacune des Parties conserve à sa charge tout éventuel frais d'honoraires et de conseils engagés par elle.

17. MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

La Convention exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties. Elle annule et remplace toutes acceptations, accords, correspondances ou communications écrites ou orales, antérieurs et ayant le même objet.

Tout nouvel accord ou modification contractuelle devant remplacer tout ou partie de la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les Parties.

18. INVALIDITE PARTIELLE

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la présente Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

19. NOTIFICATION

Toute notification effectuée en application de la Convention devra être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au domicile élu de chacune des Parties, sauf stipulation contraire dans les présentes.

20. RGPD

Dans le cadre du développement de la Centrale et de la rédaction des accords contractuels la concernant, la Société, en qualité de responsable de traitement, est amenée à collecter, conserver et traiter des données à caractère personnel concernant le Prestataire. Elles pourront faire l'objet d'un traitement informatisé uniquement destiné à développer la Centrale. Ces données sont conservées et traitées par la Société pendant la durée du développement du projet de Centrale. Dans le cas où des accords contractuels sont finalisés, le Prestataire consent à ce que leurs données soient conservées et traitées pendant la toute la durée d'exécution de ces accords.

Conformément à la législation applicable en matière de protection des données, en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à

l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, le Prestataire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition au traitement de leur données personnelles, d'effacement, d'oubli, de portabilité, de limitation des informations les concernant et d'opposition à leur communication à des tiers ou à leur utilisation à des fins commerciales.

Par la signature du présent acte, le Prestataire autorise explicitement la Société à collecter et traiter ses données à caractère personnel du projet de Centrale. La Société s'engage, par ailleurs, à respecter les exigences légales et réglementaires susmentionnées pour toutes autres données à caractère personnel concernant le Prestataire qui seraient nécessaires au développement de son projet de Centrale et à la rédaction des accords le concernant.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, les Parties acceptent expressément de signer le présent protocole transactionnel par voie électronique. Chaque Partie recevra une copie du Contrat signé.

Fait à Laugnac, le 15 / 04 / 2024

POUR LE PRESTATAIRE

TANT Jean Marie


TANT Jean Marie (15 avr. 2024 17:39 GMT+2)

POUR LA SOCIETE

Matthieu BIRBA

Matthieu BIRBA

ANNEXE 1 : DELIMITATION DE L'EMPRISE



© Valeco Ingénierie Date: 26/01/2019 Source : IGN - RGF Lambert 93

